Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212902712-20260321-D_2026_03_04-DE

**MAIRIE**

Conseil Municipal du 21 mars 2026

Délibération n°2026.03.04

**Nombre de membres**
**En exercice : 15**
**Présents : 15**
**Votants : 15**

Maire : Mme Marie-Claire HÉNAFF
Secrétaire de séance : Olivier CADIOU

L'an deux mille vingt-six, le 26 mars 2026 à 10h15, le conseil municipal de la commune de Saint-Vougay régulièrement convoqué par Madame Marie-Claire HÉNAFF, maire sortante, s'st réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine PALUD doyenne d'âge.

Date de convocation : 15 mars 2026

Étaient présents : Mme Marie-Claire HÉNAFF, M. Jean-Luc POSTEC, Mme Katell IZORÉ, M. Christophe QUENEL, Mme Nathalie TANNÉ, M. Fabrice TANGUY, Mme Roselyne HAMON, M. Olivier PALUD, Mme Martine PALUD, M. Gaëtan PAPE, Mme Isabelle ROCABOIS, M. Olivier CADIOU, Mme Sophie PERSON, M. Thibault HENRY, Mme Nathalie.

Secrétaire de Séance : M. Olivier CADIOU

D. n° 2026.03.04 : Approbation du Procès-verbal du 28 février 2026

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le procès-verbal de la séance précédente doit être soumis à approbation lors de la séance suivante.

Elle précise que, bien que les membres du Conseil municipal nouvellement élus le 15 mars 2026 n'aient pas assisté à la séance du 28 février 2026, il leur appartient néanmoins de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal, celui-ci ayant pour objet de retracer les délibérations et décisions prises.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 28 février 2026 à l'unanimité des membres présents.

Le secrétaire
Olivier CADIOU

Le Maire
Marie-Claire HÉNAFF

MAIRIE DE ST VOUGAY
29440

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044Rennes Cedex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.*